

Ref: AE 121

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-137 modifiant les conditions conditions d'exploitation du PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE sur le territoire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er :

VU le code de l'urbanisme;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 .

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 autorisant la société Parc Eolien de l'Espérance dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau à Sars et Rosières 59230, à exploiter 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Tavaux et Pontséricourt ;

VU le porter à connaissance en date du 18 décembre 2020 de la société "PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE SARL" pour le parc éolien de l'Espérance, en vue d'apporter des modifications consistant à déplacer les éoliennes E1 et E6 respectivement de 3.58 mètres et 8.09 mètres, et à modifier le modèle ;

VU le rapport du 20 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2021;

VU la réponse apportée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT ce qui suit:

1. Les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement:









ARRÊTE:

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 – Titre I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3: Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93				Parcelles cadastrales	
Installation	X	Y	Commune	Lieu-dit	(section et numéro)	
Aérogénérateur nº 1	764310,44	6956408,13	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-10	
Aérogénérateur n° 2	764703,95	6956364,04	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14	
Aérogénérateur n° 3	765073,96	6956341,98	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14	
Aérogénérateur nº 4	765078,06	6956755,07	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14	
Aérogénérateur n° 5	764708,06	6956796,92	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14	
Aérogénérateur nº 6	764302,93	6956843,04	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-8	
Poste de livraison (PDL) n°1	765205,83	6956750,66	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14	
Poste de livraison (PDL) n°2	765203,54	6956740,43	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14	

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 – Titre II de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 102 mètres Hauteur maximale totale : 165 mètres Puissance totale installée : 21,6MW maxi Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A: installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 4 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur la commune de Tayaux et Pontséricourt.

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le Cour administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT et à la société PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE.

Fait à Laon, le

1 2 AOUT 2021